|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 66-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Cuba |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.8 de l'ordre du jour |

1.8 examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV), sur la base des études menées conformément à la Résolution **909 (CMR-12)**;

Introduction

La CMR-03 a adopté des dispositions permettant l’utilisation de stations terriennes à bord de navires (ESV) fonctionnant dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, dans le but d’assurer une protection suffisante des stations des services de Terre utilisant ces bandes de fréquences. Dans sa Résolution 902, la CMR-03 a établi des distances minimales par rapport à la laisse de basse mer, ainsi que les limites techniques applicables aux stations ESV émettant dans les bandes de fréquences dont il est question.

Des analyses effectuées sur ce sujet ont tenu compte de l’évolution des technologies et de la croissance du trafic de navires utilisant ce service, et ont permis d’arriver à différentes conclusions en ce qui concerne le besoin de réduire ou d’augmenter les distances indiquées dans la Résolution 902.

Au vu de la situation et du fait que de nombreux aspects de la question doivent encore faire l’objet d’études et d’examens plus approfondis, y compris certains éléments relatifs aux procédures et aux questions règlementaires, l’Administration cubaine considère qu’il n’est pas utile de modifier les conditions actuellement prévues au titre de la Résolution 902 (CMR-03), et propose donc ce qui suit:

NOC CUB/66A8/1

RÉSOLUTION 902 (CMR-03)

Dispositions applicables aux stations terriennes placées à bord de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes des liaisons montantes 5 925‑6 425 MHz et 14-14,5 GHz

**Motifs:** Maintenir en vigueur les dispositions actuelles de la Résolution 902 (CMR-03).

SUP CUB/66A8/2

RÉSOLUTION 909 (CMR-12)

Dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires
qui sont exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite
dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz
pour les liaisons montantes

**Motifs:** Cette Résolution n’a plus lieu d’être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_